

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2026-0562

Portant réglementation de la police de circulation sur la route départementale n°21b

Sur le ban communal des communes de Bettlach, Kiffis, Linsdorf, Lutter, Muespach-le-Haut,
Oltingue, Raedersdorf et Sondersdorf

Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°224/2009 du 19 juin 2009 portant limitation de vitesse à 70 km/h,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°218/2003 du 15 septembre 2003 portant limitation de vitesse à 70 km/h,

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés sur la D21b entre les PR00+000 au PR19+157, donnent lieu à instruire un arrêté portant réglementation de la police de circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les mesures visant à réglementer la circulation sur la route départementale précitée en vue d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

Article 1 – Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RD désigne la route départementale.

Article 2 – Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route départementale D21b dans le département du Haut-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR00+000 (Muespach-Le-Haut)

PR de la D21B :

Localisation	PR	Observations
Muespach-Le-Haut jusqu'à Kiffis	Du PR00+000 au PR19+157	Dans les 2 sens de circulation

Extrémité : PR19+157 (Kiffis)

Article 3 - Limitation de vitesse

Vitesse maximale autorisée

Pour les routes départementales à une chaussée : en application de l'article R. 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 80 km/h.

Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous :

Localisation	Sections	Km/h	Observations
Bettlach, Linsdorf, Oltingue	Du PR03+432 au PR03+725	50	Dans les 2 sens de circulation, hameau « Saint Blaise »
Oltingue	Du PR06+619 au PR07+192	70	Dans les 2 sens de circulation, lieu-dit « Huttingue »
Raedersdorf	Du PR09+332 au PR09+689	70	Dans les 2 sens de circulation, lieu-dit « Hallen »
Lutter	Du PR15+240 au PR16+296	70	Dans les 2 sens de circulation, lieu-dit « Blochmont »

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R. 412-18 à R. 412-20 ; R. 414-4 à R. 414-17 et R. 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement est longue de plus d'1 km du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètres entre deux modules peints de 3 mètres). Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

4.3 – Stop

Cette disposition est réglementée par la mise en place d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Localisation	PR	Sens de circulation	Mesure
Muespach-Le-Haut (D21b/D473)	PR00+000	Sens Bettlach vers Folgenbourg	Le carrefour D21b/D473 est de type « Y ». La D21b se raccorde sur la D473. Les usagers de la D21b souhaitant se rendre sur la D473 sont tenus de marquer l'arrêt puis de céder le passage.
Kiffis (D21b/D21bIII)	PR00+000	Sens Kiffis vers Lucelle	Le carrefour D21b/D21bIII est de type « Y ». La D21b se raccorde sur la D21bIII. Les usagers de la D21b souhaitant se rendre sur la D21bIII sont tenus de marquer l'arrêt puis de céder le passage.

4.4 - Traversée piétons

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Lorsqu'un piéton est engagé sur un passage piéton, il est prioritaire vis-à-vis des autres usagers. Les automobiles, camions ou vélos doivent donc s'arrêter.

Localisation	PR	Observations
Linsdorf	PR03+662	Motif : hameau « Saint Blaise » composé de nombreuses habitations

4.5 Arrêt Bus

Il est mis en service un arrêté bus sur D21b, au niveau du hameau « Saint Blaise », au PR03+640 dans le sens Bettlach vers Oltingue.

Localisation	PR	Sens de circulation	Observations
Linsdorf	PR03+640	Sens Bettlach vers Oltingue	Les usagers issus de la D21b, sens Bettlach vers Oltingue ne sont pas autorisés à doubler conformément au marquage au sol.

Article 5 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Routier Alsace de Vieux-Ferette de la Collectivité européenne d'Alsace.

La police de la route sur la D21B est assurée par le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin. La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la D21B sont assurés par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Les forces de l'ordre et les services de la CeA pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 – Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°224/2009 et n°218/2003 ainsi que toutes les dispositions antérieures insérées dans les précédents arrêtés permanents de réglementation de la circulation.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Exécution

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont copie sera adressée à :

Préfecture du département du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BETTLACH
Le Maire de la commune de KIFFIS
Le Maire de la commune de LINS DORF
Le Maire de la commune de LUTTER
Le Maire de la commune de MUESPACH-LE-HAUT
Le Maire de la commune de OLTINGUE
Le Maire de la commune de RAEDERSDORF
Le Maire de la commune de SONDESDORF
Le Commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
Gendarmerie – Brigade de Altkirch
Etat-major de la RT-NE de METZ
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Haut-Rhin
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) du Haut-Rhin
Union Régionale des Transports d'Alsace
Région Grand Est / Pôle transports
Pôles Territoire et Exploitation de la CeA
Service Routier Alsace de Saint-Louis
Centre Routier Alsace de Vieux-Ferrette
Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch

Strasbourg, le 17 JUIL. 2026

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



Mr Frédéric BIERRY